

## Ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches en 2017

### Le rapporteur,

⇒ expose que la loi n°2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an dès 2016.

Le Maire autorise les dérogations au repos dominical par arrêté municipal après avoir recueilli l'avis du conseil municipal. Lorsqu'il décide de déroger au-delà de 5 dimanches par an, il doit en outre solliciter l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (avis conforme) à savoir Rennes Métropole.

Dans le cadre du dialogue social mené à l'échelle du Pays de Rennes dans le champ du commerce de détail, les différents partenaires se réunissent tous les ans depuis 1997 afin de définir un protocole d'accord concernant l'ouverture des commerces les dimanches et les jours fériés.

L'article L 3133-1 du Code du Travail dispose que : « *Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés : le 1<sup>er</sup> Janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> Mai, le 8 Mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël* ».

Le protocole d'accord 2015 prévoyait de limiter la possibilité de déroger au repos dominical 3 dimanches et 2 dates libres au choix fériés (jours fériés).

*La loi 06 août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »*

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. Depuis l'origine, Rennes Métropole anime cette démarche qui se concrétise notamment par une régulation des ouvertures des commerces les dimanches et les jours fériés.

Le 19 novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches sur le Pays de Rennes de 2016 à 2019. L'avenant pour l'année 2017 à ce protocole d'accord, proposé à l'issue de la réunion de concertation du 7 novembre 2016, convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir de manière exceptionnelle pour l'année 2017, 3 jours fériés :

- Le lundi 8 mai 2017 – Commémoration victoire des alliés
- Le jeudi 25 mai 2017 – Jeudi de l'Ascension
- Le samedi 11 novembre 2017 – Armistice 1918

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

De la même manière, conformément au protocole d'accord, le maire de Pacé peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches pour l'année 2017, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 L.3132-25 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

- Le dimanche 15 janvier 2017 – 1er dimanche des soldes
- Le dimanche 17 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
- Le dimanche 24 décembre 2017 - Dimanche avant Noël

Enfin, conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27 L.3132-25 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches pour l'année 2017.

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre, par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches maximum dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal seront:

- Le 15 janvier 2017
- Le 19 mars 2017
- Le 18 juin 2017
- Le 17 septembre 2017
- Le 15 octobre 2017

Monsieur le Maire propose d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes pour 2017 :

- Pour les commerces de détail :
  - Le dimanche 15 janvier 2017 – 1er dimanche des soldes
  - Le dimanche 17 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
  - Le dimanche 24 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
- Pour les concessions automobiles :
  - Le 15 janvier 2017
  - Le 19 mars 2017
  - Le 18 juin 2017
  - Le 17 septembre 2017
  - Le 15 octobre 2017

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

**Vu** l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable », « Voirie, travaux et bâtiments » et « Développement économique et prospective » du 23 novembre 2016 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ÉMET :**

un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes pour 2017 :

- Pour les commerces de détail :
  - Le dimanche 15 janvier 2017 – 1er dimanche des soldes
  - Le dimanche 17 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
  - Le dimanche 24 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
  
- Pour les concessions automobiles :
  - Le 15 janvier 2017
  - Le 19 mars 2017
  - Le 18 juin 2017
  - Le 17 septembre 2017
  - Le 15 octobre 2017

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Majorité absolue (1 abstention ; 31 pour)**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.